

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juin 2019, auprès de l'ambassade belge à Islamabad, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre ses enfants. Le 19 novembre 2019, le Centre des Immigrés Namur Luxembourg a envoyé un courrier complémentaire à la partie défenderesse.

1.2. Le 22 novembre 2019, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al.1, 7° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

En date du 13/06/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par M. Z., née [...], de nationalité afghane, en vue de rejoindre en Belgique M. R., né [...], réfugié reconnu d'origine afghane.

Considérant que l'article 10, §1er, al. 1, 7° stipule que " le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ".

Considérant que la personne à rejoindre, l'enfant mineur M. R. s'est fait rejoindre par son père, M. Z., qui est arrivé sur le territoire belge le 18/10/2018 et ils résident actuellement ensemble depuis le 20/08/2019 ;

Considérant donc que M. R. a donc effectivement été pris en charge par un étranger majeur responsable de lui par la loi, en l'occurrence, M. Z., son père ;

Or, dans le cas d'espèce, M. Z. ne rentre pas dans les conditions pour bénéficier du regroupement familial ;

Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ;

Considérant que la requérante, par l'intermédiaire d'un courrier datée le 19/11/2019 rédigée par le Centre des Immigrés Namur-Luxembourg, fait valoir l'article 8 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme stipulant que " toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance et qu'il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui " ;

Considérant qu'il est à noter que cette disposition autorise les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités et des conditions à respecter ;

Que le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ;

Que l'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire ;

Que la réglementation applicable en la matière prévoit notamment que pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour, le regroupant et le regroupé doivent démontrer qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 10 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, quod non en l'espèce ;

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a d'ailleurs rappelé à diverses occasions que la CEDH ne garantissait aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15/07/2003, Mokrani/France, §3 ; Cour EDH 26/03/1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18/02/1991, Moustaquim/Belgique, §43) ;

Considérant de plus, que la demande de visa actuelle ne contient aucun autre élément permettant de penser que l'Article 8 prévaudrait à l'application de la législation belge sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'espèce, il y a donc lieu de constater qu'une violation de l'art. 8 CEDH n'est pas plausible.

La demande de visa est donc rejetée.

Notre service ne peut que constater que, vu les éléments évoqués à l'appui de la demande de visa, l'introduction d'une demande de visa humanitaire semblerait plus adéquate vis-à-vis de la situation particulière de la requérante.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4.11.1950 (ci-après Convention EDH), des articles 12 et 17 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, des articles 10,12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie, l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, et les principes de raisonnable et proportionnalité ».

2.1.2. Dans une première branche, elle reprend la motivation de l'acte attaqué relative à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et soutient que la motivation est stéréotypée. Elle estime que la vie familiale n'est ni contestée ni contestable. Elle rappelle que dans le courrier du 19 novembre 2019, la partie requérante a insisté sur la vie familiale de la requérante et plus précisément sur l'unité familiale avant la fuite d'Afghanistan, les efforts pour retrouver la trace de tout le monde ainsi que les contacts fréquents maintenus malgré la séparation. Elle estime que la partie défenderesse n'a nullement procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale et déclare que la vie familiale ne peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Elle rappelle que « Les trois enfants y sont reconnus réfugiés, et les deux ainés y ont d'ailleurs fait leur vie et ont

eux-mêmes des enfants, dont un possède au demeurant la nationalité belge. R., âgé de 9 ans actuellement, et arrivé MENA en Belgique, souffre en outre de trisomie 21. Il suit un enseignement spécialité (de type 4). La lettre d'accompagnement et les pièces jointes à la demande, attireraient particulièrement l'attention de la partie adverse sur l'ensemble de ces éléments. Or, la partie adverse n'en dit mot. ». Elle invoque à cet égard l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) du 28 juin 2011 dans l'affaire Nunez c. Norvège et dans lequel elle insistait sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle invoque également la violation de l'article 12bis §7 de la Loi en estimant que « *Son arrivée MENA, sa qualité de réfugié, et son lourd handicap, auraient dû conduire la partie adverse à adopter une position d'autant plus tournée vers son intérêt supérieur* ». Elle explique en outre que si la requérante n'a pas pu introduire sa demande de regroupement familial en même temps que son époux, c'est parce qu'elle a été séparée de ses enfants durant le voyage et qu'elle a été arrêtée. Elle estime que ces éléments auraient dû être pris en considération dans la mesure où la partie défenderesse en avait connaissance.

Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués en ce que la partie défenderesse motive sa décision par des phrases types et stéréotypées et « *sans réel examen des circonstances de l'espèce* ».

2.1.3. Dans une seconde branche, elle invoque l'article 17 de la directive 2003/86/CE et s'adonne à quelques considérations quant à ce. Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse devait procéder à un examen concret du dossier et notamment de la qualité de réfugié du regroupant, *quod non in specie* selon elle.

2.2.1. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée à Rome le 4.11.1950 (ci-après Convention EDH), des articles 12 et 17 de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe d'effectivité en droit européen* ».

2.2.2. Dans une première branche, elle souligne que la partie défenderesse indique que comme l'enfant s'est déjà fait rejoindre par son père, la requérante ne rentre plus dans les conditions de l'article 10 de la Loi. Elle reproduit à cet égard l'article 10, §1^{er}, 7^o de la Loi et estime que si une interprétation stricte et littérale peut être envisagée, il convient plutôt de lire cette disposition « *à la lumière de l'ensemble de la réglementation du regroupement familial et interprétée au regard du principe d'effectivité du droit européen, de l'obligation d'individualisation de la demande de regroupement familial qui découle de l'article 17 de la directive 2003/86/CE, et de l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'examen de la demande de regroupement familial (article 12, § 1, 3e alinéa de la directive 2003/86/CE et article 12bis, § 7, de la loi du 15.10.1980)* ».

Elle invoque ensuite le principe d'effectivité et le « *délai endéans lequel une demande de regroupement familial pouvait être introduite postérieurement à l'octroi de la qualité de réfugié pour bénéficier du régime de faveur applicable aux membres de la famille de réfugié* ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt K. B contre Staatssecretaris van Veiligheid en

Justitie, du 7 novembre 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Elle estime que « *la demande aurait pu être rejetée en l'espèce sans que cela ne porte atteinte au droit au regroupement familial conféré par la directive 2003/86 si – et seulement si - ce regroupement avait pu être accordé dans le cadre d'un autre régime. Il n'en va toutefois pas ainsi puisqu'en droit belge aucune disposition du droit commun du regroupement familial n'est prévue pour les auteurs d'enfants mineurs reconnus réfugiés qui ne sont pas « mineurs non accompagnés ». Il existe un vide juridique en droit belge à cet égard, ce qui est contraire à l'article 23 de la directive 2011/95/CE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (version « refonte »).* ». Elle reproduit la disposition précitée et déclare qu'à tout le moins, « *le membre de la famille d'un réfugié reconnu doit se voir octroyer, dans le pays d'accueil, si pas le même statut que lui, à tout le moins une autorisation d'y séjourner, tout simplement parce que la vie familiale n'est possible nulle part ailleurs qu'en Belgique (voyez première branche à cet égard).* ».

Elle soutient que « *La procédure de visa humanitaire à laquelle renvoie la partie adverse, ne peut être considérée comme un « autre régime de regroupement familial » tel que visé par le CJUE.* » Elle explique que contrairement au regroupement familial qui « *procède d'un droit, sans marge d'appréciation possible des autorités dès lors que les conditions sont remplies, et est encadré par une procédure stricte et limitée dans le temps.* », la procédure de visa humanitaire procède d'une pure faveur et n'est soumise à aucun délai. Elle soutient qu'il n'y a aucune garantie au regard du droit de vivre en famille. Elle invoque à cet égard le rapport Myria de 2016 lequel démontre les limites de la politique des visas humanitaires, notamment dans le cadre du regroupement familial.

Elle estime que « *considérer que R., arrivé MENA et toujours mineur, perd le droit de se voir rejoindre par sa mère dont il a retrouvé tardivement la trace, dans le cadre du regroupement familial, tandis qu'il aurait pu l'être si celle-ci avait été retrouvée plus tôt et avait pu introduire sa demande au même moment que son père, est déraisonnable et contraire au principe d'effectivité du droit de l'union. En effet, c'est de nature à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial de Ramin et sa mère.* ».

Elle précise également, en se référant à l'arrêt Chakroun de la CJUE que cette interprétation est également incompatible avec l'objectif de la directive qui favorise le regroupement familial.

2.2.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle que si la demande de la requérante a été introduite après celle de son époux, c'est uniquement parce que sa famille avait perdu sa trace. Elle soutient que l'enfant ne doit pas être pénalisé de ne pas avoir retrouvé sa mère plus tôt. Elle explique que des preuves des recherches ont été communiquées à la partie défenderesse et invoque l'arrêt de la CJUE K. B. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie pour rappeler que l'on peut accepter une introduction tardive de la demande dans des circonstances particulières. Elle ne peut, par conséquent, accepter la motivation de l'acte attaqué.

2.2.4. Dans une troisième branche, elle soutient que « *Si Votre Conseil ne devait pas suivre ce raisonnement, il y aurait lieu d'interroger la Cour de Justice de l'Union Européenne, le cas échéant après reformulation par Votre Conseil, en ces termes : « L'article 10, § 1er, al. 1er, 7°, de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le*

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, interprété strictement comme permettant à l'autorité nationale de refuser un visa regroupement familial au père ou à la mère d'un enfant mineur et arrivé sur le territoire d'un Etat Membre en tant que mineur non accompagné, et reconnu réfugié, au seul motif que l'un ou l'autre parent est déjà arrivé sur le territoire de cet Etat Membre, sans tenir compte des circonstances qui rendent objectivement excusable l'introduction tardive la demande de visa regroupement familial du 2e parent - laquelle aurait été accordée si introduite au même moment, un MENA ayant le droit de se faire rejoindre par ses deux parents -, et sans tenir compte de l'impossibilité pour ce parent d'introduire la demande de visa regroupement familial à un autre titre en droit interne, n'est-il pas de nature à rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice du droit au regroupement familial conféré par la directive 2003/86 et en ce sens contraire au principe d'effectivité ? ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil note que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale de la requérante et de l'intérêt supérieur de son enfant, lourdement handicapé, alors qu'elle était parfaitement informée des circonstances du cas d'espèce, notamment par le biais du courrier du 19 novembre 2019 du Centre des Immigrés Namur Luxembourg. Elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'article 12bis §7 de la Loi.

3.2. Le Conseil note que l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° de la Loi précise que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume.

[...] ».

L'article 12bis, §7 de la même Loi indique quant à lui que « *Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. Le Conseil note que la partie défenderesse a rejeté la demande au motif que la requérante ne pouvait plus se prévaloir de la disposition invoquée étant donné que l'enfant avait été rejoint par son père. Le Conseil note ensuite que la partie défenderesse prend en considération la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et conclut en disant que « la demande de visa actuelle ne contient aucun autre élément permettant de penser que l'Article 8 prévaudrait à l'application de la législation belge sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'espèce, il y a donc lieu de constater qu'une violation de l'art. 8 CEDH n'est pas plausible. ». Le Conseil note que la partie défenderesse est restée muette dans la décision querrelée en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant. Il rappelle également que, dans son recours, la partie requérante invoque une violation de l'article 12bis de la Loi, qui impose, ainsi que rappelé *supra*, une prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Comme cela ressort de l'acte attaqué, la requérante a transmis un courrier du 19 novembre 2019 rédigé par le Centre des Immigrés Namur-Luxembourg. Dans celui-ci, elle faisait valoir l'ensemble des circonstances de sa fuite d'Afghanistan ainsi que l'état de santé de son fils mineur, souffrant de trisomie 21 et particulièrement vulnérable. Il ne ressort ni de l'acte attaqué ni du dossier administratif que la partie défenderesse en ait tenu compte lors de la prise de la décision alors même qu'elle en était bien informée.

Par conséquent, en ne prenant pas en considération cet élément, le Conseil estime, sans se prononcer sur cet aspect, que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle et l'article 12bis, §7 de la Loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le surplus qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 22 novembre 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

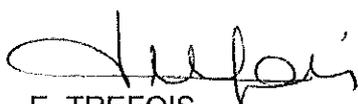
Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

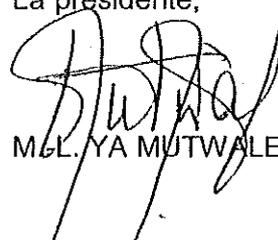
Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,


E. TREFOIS

La présidente,


M.L. YA MUTWALE

